



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

MODÈLE DE NOTIFICATION

Pages 31 et 32 du document G/AG/2

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- **Le sigle «ER» est utilisé pour distinguer les modèles de notification ou «tableaux» qui s'appliquent dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation.**

Dans le domaine des prohibitions et restrictions à l'exportation, il n'y a qu'une prescription distincte en matière de notification:

- **Tableau ER:1** relatif aux prohibitions et restrictions à l'exportation au titre de l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture.

RÉFÉRENCES PERTINENTES

Références générales

- Ensemble de données sur les renseignements notifiés, adresse consultée: http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/transparency_toolkit_f.htm
- Liste des notifications publiées depuis 1995, adresse consultée: http://www.wto.org/english/tratop_e/agric_e/ag_list_notif_e.xls
- Page Web sur l'agriculture, adresse consultée: http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/ag_work_f.htm
- Résultats de l'enquête sur l'amélioration de la situation en ce qui concerne le respect des délais et le caractère exhaustif des notifications au titre des procédures existantes (G/AG/GEN/85)
- Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (Produits visés)

Prohibitions et restrictions à l'exportation

- Article 12 de l'Accord sur l'agriculture (Disciplines concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation)
- Article XI, paragraphe 2a) du GATT de 1994



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

MODÈLE DE NOTIFICATION

Page 32 du document G/AG/2



QUI?

- Tous les Membres qui instituent une prohibition ou restriction à l'exportation. Les pays en développement Membres doivent présenter une notification seulement lorsqu'ils sont exportateurs nets du produit concerné.



QUAND?

- Seulement lorsque la mesure est introduite: il s'agit d'une prescription de notification ponctuelle.
- Lorsque de telles mesures sont introduites, la notification selon le tableau ER:1 devrait être présentée, pour autant que cela sera réalisable, avant l'institution de la mesure.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- Détails de la mesure:
 - produits visés;
 - durée;
 - nature et justification de la mesure.

Tableau ER-1

RESTRICTIONS A L'EXPORTATION: nom du Membre

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

1) Désignation du produit:

2) Numéro(s) du tarif:

3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:

4) Durée d'application de la mesure:



Tableau ER:1 Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation



COMMENT NOTIFIER?

► Cas n° 1

- ALFA introduit un contingent d'exportation pour le blé entrant en vigueur le 30 avril 2010.
- Quand et comment devrait-il présenter les renseignements dans sa notification selon le tableau ER:1?

Une notification ponctuelle selon le tableau ER:1 devrait être présentée avant l'institution de la mesure.

Que se passe-t-il si ALFA est un pays en développement Membre?

La prescription en matière de notification ne s'applique pas, sauf si ALFA est exportateur net de blé. Prière de se référer à l'**article 12:2** de l'Accord sur l'agriculture.

Tableau ER:1

RESTRICTIONS A L'EXPORTATION: **ALFA**

Notification au titre de l'article 12 de l'Accord: Prohibitions et restrictions à l'exportation

1) Désignation du produit: Blé

2) Numéro(s) du tarif: 10.01

3) Nature et justification de la mesure devant être introduite:

En vertu de l'article XI, paragraphe 2 a), du GATT de 1994, et conformément à l'article 12, paragraphe 1, de l'Accord sur l'agriculture, un système de contingents d'exportation est introduit afin de prévenir une grave pénurie sur le marché intérieur due à une mauvaise récolte de blé causée par la sécheresse.

ALFA est prêt à engager des consultations, au titre de l'article 12, paragraphe 1 b), de l'Accord sur l'agriculture, avec tout Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'importateur.

(4) Duration of application of measure:

La mesure sera appliquée du 30 avril 2010 au 15 septembre 2010, date à laquelle le produit de la nouvelle récolte devrait être mis sur le marché.